

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

657. Administration—Crédit supplémentaire requis, \$44,728.

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Je regrette d'avoir à prendre quelque temps pour lire une déclaration déjà prête depuis quelques heures. Je puis en donner lecture à l'occasion de l'examen de ce crédit.

Le Gouvernement étudie depuis assez longtemps les facteurs extérieurs complexes qui ont occasionné une sérieuse diminution de l'immigration au Canada depuis la fin de la guerre. Ces facteurs furent examinés à la lumière des principes de base de la politique du Gouvernement.

D'honorables députés ont déclaré que la population canadienne continue d'appuyer la politique d'immigration annoncée le 1^{er} mai 1947 par le premier ministre d'alors.

Puisque personne n'a encore mis en doute les principes qui gouvernent la politique d'immigration appliquée par le Gouvernement depuis lors, c'est donc qu'ils sont bien fondés. Aujourd'hui, trois ans après que cette politique a été formulée, et en dépit du changement de la situation au pays et à l'étranger, ces principes demeurent incontestés et, je crois, inspirent confiance au peuple canadien.

Il n'est peut-être pas inopportun de réitérer ces principes: le Canada tient à favoriser l'accroissement de sa population en encourageant l'immigration par des mesures législatives et une administration efficaces qui permettent d'assurer le choix et l'établissement permanent d'un aussi grand nombre d'immigrants que peut avantageusement en absorber l'économie nationale. L'immigration ne doit pas, néanmoins, avoir pour effet de modifier le caractère fondamental de la population canadienne.

En réaffirmant ces principes, le Gouvernement a confiance d'avoir l'approbation du peuple canadien. Aucune politique d'immigration ne peut réussir sans l'appui effectif de notre population.

En cherchant à résoudre les problèmes qui ont eu une répercussion défavorable sur l'immigration vers le Canada, il est manifeste que certains de ces problèmes ne peuvent être résolus qu'avec la collaboration d'autres gouvernements. C'est le cas, par exemple, des restrictions imposées par la plupart des pays d'émigrants sur l'exportation des capitaux. Il ne serait pas opportun pour moi de faire maintenant des conjectures sur le résultat éventuel de nos délibérations avec d'autres pays à ce sujet. Je ne puis qu'affirmer à la Chambre que nous faisons tout ce qu'il est possible de faire pour découvrir un moyen

en vue de faciliter aux immigrants la tâche d'obtenir autant de leurs capitaux que possible afin de s'établir au Canada. Diverses solutions ont été et sont encore à l'étude; nous espérons atteindre dans un avenir assez rapproché une solution au moins partielle aux difficultés que présentent les questions du change.

Par exemple, notre Service de l'établissement peut être très utile. Les principales fonctions de ce Service consistent à créer des occasions de placement et d'établissement permanent des immigrants au Canada, et à chercher et à choisir à l'étranger des personnes possédant les qualités ou l'expérience requises pour profiter de ces occasions. Ce Service aide aussi à l'établissement des familles d'agriculteurs par l'entremise de fonctionnaires qui ont de l'expérience dans l'établissement sur la terre et qui ont une connaissance spécialisée des différentes branches de l'agriculture. Cette aide s'avère d'une grande utilité aussi pour les artisans et petits commerçants qui désirent s'établir dans les régions rurales.

Pour favoriser l'accroissement de la population du Canada et encourager l'immigration, les règlements doivent nécessairement être souples. En vertu des règlements actuels, l'admission des immigrants, qui ne peuvent être rangés dans les catégories qui y sont mentionnées, doit se faire par un décret spécial du conseil privé. Cette façon de procéder a causé des délais administratifs et a souvent découragé des candidats qui auraient été des citoyens canadiens désirables. Le Gouvernement a donc par le décret du conseil C.P. 2856, daté du 9 juin 1950, dont je dépose le texte, élargi les règlements régissant l'admissibilité des immigrants. Ce décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1950, révoque C.P. 2743, mais n'atteint pas C.P. 2115.

C.P. 2856 ne modifie pas les conditions régissant l'admission des sujets britanniques définis au décret C.P. 2743, des citoyens de l'Irlande, des citoyens des États-Unis et des citoyens de France nés en France, qui demeurent admissibles comme auparavant sous réserve de satisfaire aux exigences civiles et médicales et de posséder des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins en attendant d'obtenir un emploi rémunérateur.

L'admission de toutes les autres catégories d'immigrants est laissée à la discrétion du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Selon les termes précis de C.P. 2856: "Quiconque désire émigrer au Canada doit établir, à la satisfaction du ministre, dont la décision est sans appel:

a) Qu'il est un immigrant acceptable, eu égard aux conditions climatiques, sociales, éducatives, industrielles, ouvrières ou autres, ainsi qu'aux besoins du Canada; et